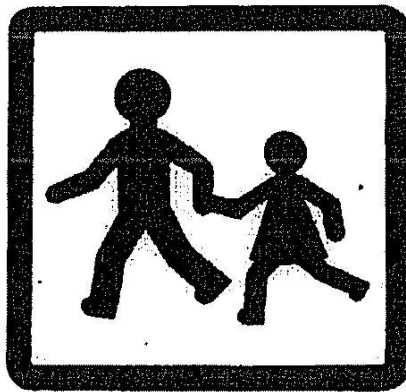


ANNEXE 3
SIGNALISATION DES VEHICULES DE TRANSPORT D'ENFANTS

1) Le pictogramme de signal de transport d'enfants doit reproduire le modèle donné ci-dessous.

Ses dimensions sont de 400 millimètres sur 400 millimètres ; toutefois, pour le signal disposé à l'avant du véhicule, le pictogramme peut être réduit jusqu'à l'échelle 5/8 et la hauteur et la largeur de l'encadrement pourront être réduites respectivement à 210 millimètres et 250 millimètres.

Le fond du signal est constitué de matériau rétro réfléchissant de couleur jaune. Le pictogramme et son encadrement sont de couleur bleue ou noire.



2) L'inscription « transport d'enfants » ou « Utara'a Tamarii » peut soit :

- être en caractères d'au moins quinze centimètres de haut, de couleur noire, réalisée sur un fond de matériau réfléchissant de couleur jaune et être amovible
- être affichée au moyen d'un panneau lumineux à LED (girouette), positionné à l'avant et/ou à l'arrière du véhicule, de manière à être parfaitement lisible de jour comme de nuit.